

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR

## Avenant n°13 portant modifications de l'accord national professionnel relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire du 9 mars 2004

Entre :

**L'Organisation Patronale :**

- FNHPA (Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air)

**Les Syndicat(s) de salariés :**

- INOVA CFE-CGC
- La Fédération des Services CFDT
- CGT
- FGTA FO

**Préambule :**

Les partenaires sociaux de la Branche de l'Hôtellerie de Plein Air, réunis en Commission mixte paritaire, ont convenu d'améliorer l'accord professionnel relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire du 9 Mars 2004. Le présent avenant porte sur les taux de cotisation des salariés cadres et améliore les garanties décès.

BC  
AP

## ARTICLE 1 : Cotisations du régime de prévoyance

L'article 11 « financement du régime » de l'Accord du 9 Mars 2004 est rédigé comme suit :

Les cotisations relatives au régime de prévoyance, prévue à l'article 11 de l'Accord du 9 Mars 2004 sont appelées comme suit :

### A effet du 1er avril 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018 :

Salariés non cadres ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947 (y compris saisonnier)

	<b>Part patronale Tranche A et B</b>	<b>Part salariale Tranche A et B</b>	<b>TOTAL</b>
Maintien de salaire	0,29 %	0 %	0,29 %
Incapacité	0 %	0,07 %	0,07 %
Invalidité	0 %	0,13 %	0,13 %
Décès – IAD, Accidentel, double effet et rente éducation ou rente handicap *	0,04 %	0,12 %	0,16 %
<b>TOTAL</b>	<b>0,33 %</b>	<b>0,32 %</b>	<b>0,65 %</b>

\*La part correspondant aux garanties rente éducation et rente handicap assurées par l'Ocirp est de 0,09 % TA/TB

### Salariés cadres relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947

	<b>Part patronale</b>		<b>Part salariale</b>		<b>TOTAL</b>	
	<b>Tranche A</b>	<b>Tranche B</b>	<b>Tranche A</b>	<b>Tranche B</b>	<b>TA</b>	<b>TB</b>
Maintien de salaire	0 %	0,46 %	0 %	0 %	0 %	0,46 %
Incapacité	0 %	0 %	0,10 %	0,12 %	0,10 %	0,12 %
Invalidité	0,25 %	0 %	0,00 %	0,22 %	0,25 %	0,22 %
Décès – IAD, Accidentel, double effet et rente éducation ou rente handicap *	1,25 %	0,225 %	0 %	0,345 %	1,25 %	0,57 %
<b>TOTAL</b>	<b>1,50 %</b>	<b>0,685 %</b>	<b>0,10 %</b>	<b>0,685 %</b>	<b>1,60 %</b>	<b>1,37 %</b>

\*La part correspondant aux garanties rente éducation et rente handicap assurées par l'Ocirp est de 0,19 % TA/TB

BK  
de  
17  
2

## A effet du 1er janvier 2019:

Salariés non cadres ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947 (y compris saisonnier)

	<b>Part patronale Tranche A et B</b>	<b>Part salariale Tranche A et B</b>	<b>TOTAL</b>
Maintien de salaire	0,34 %	0 %	0,34 %
Incapacité	0 %	0,08 %	0,08 %
Invalidité	0 %	0,15 %	0,15 %
Décès – IAD, Accidentel, double effet et rente éducation ou rente handicap *	0,04 %	0,14 %	0,18 %
<b>TOTAL</b>	<b>0,38 %</b>	<b>0,37 %</b>	<b>0,75 %</b>

\*La part correspondant aux garanties rente éducation et rente handicap assurées par l'Ocirp est de 0,09 % TA/TB

## Salariés cadres relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947

	<b>Part patronale</b>		<b>Part salariale</b>		<b>TOTAL</b>	
	<b>Tranche A</b>	<b>Tranche B</b>	<b>Tranche A</b>	<b>Tranche B</b>	<b>TA</b>	<b>TB</b>
Maintien de salaire	0 %	0,53 %	0 %	0 %	0 %	0,53 %
Incapacité	0 %	0 %	0,10 %	0,14 %	0,10 %	0,14 %
Invalidité	0,25 %	0 %	0,00 %	0,27 %	0,25 %	0,27 %
Décès – IAD, Accidentel, double effet et rente éducation ou rente handicap *	1,25 %	0,26 %	0 %	0,38 %	1,25 %	0,64 %
<b>TOTAL</b>	<b>1,50 %</b>	<b>0,79 %</b>	<b>0,10 %</b>	<b>0,79 %</b>	<b>1,60 %</b>	<b>1,58 %</b>

\*La part correspondant aux garanties rente éducation et rente handicap assurées par l'Ocirp est de 0,19 % TA/TB

## ARTICLE 2 : Garanties du régime de prévoyance

Seules les garanties suivantes sont modifiées, les autres garanties relatives au Décès - invalidité absolue et définitive (IAD) restent inchangées :

En cas de décès toutes causes **d'un salarié cadre**, il est versé :

- un capital dont le montant est égal à :

<b>Situation de famille</b>	<b>Montant (en % du salaire de référence TA et TB)</b>
Salarié sans enfant à charge	400 %
Salarié avec 1 enfant à charge	500 %
Majoration par enfant à charge supplémentaire	100 %

BK de AP  
EC

- une rente éducation fixée comme suit :

Age de l'enfant	Montant (en % du salaire de référence TA uniquement)
Jusqu'au 18 <sup>ème</sup> anniversaire	12 %
Jusqu'au 21 <sup>ème</sup> anniversaire (26 <sup>ème</sup> anniversaire si poursuites d'études)	17 %

Le montant de la rente minimale égale à 1.400 € par an

Il y a doublement de la rente pour les orphelins de père et de mère

Et une rente de conjoint substitutive est mise en place : si pas d'enfant à charge, versement d'une rente temporaire de conjoint jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite égal à 8%.

**Le système optionnel existant précédemment est donc supprimé.**

- Une rente handicap : en cas de décès du salarié, versement à chaque enfant handicapé d'une rente viagère mensuelle de 582,04 €.

La rente peut être versée sous forme de capital, le montant de ce capital est égal à 80 % du montant du capital constitutif de la rente.

L'évolution de la prestation de base de cette rente handicap sera déterminée suivant l'évolution du point de référence OCIRP.

### **ARTICLE 3 : Date d'effet, Dépôt, Extension**

Le présent avenant s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions en vigueur du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives. Au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue de son dépôt.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue par les dispositions du Code du travail à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, et pourra être révisé ou dénoncé selon les dispositions légales en vigueur.

Fait à Paris, le 23/02/2018

En 12 exemplaires originaux,

BK

DE

NO

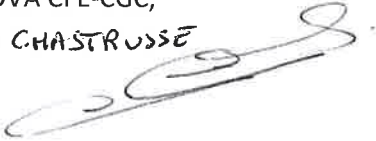
Signataires :

La Fédération nationale de l'Hôtellerie de Plein Air  
FNHPA

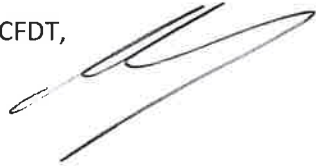


N. DAYOT.

INOVA CFE-CGC,  
D. CHASTROSSE



La Fédération des Services CFDT,  
BO KONGO



FO/FGTA, E. Laiff



CGT,